

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers en fonction : 29

Nombre de présents : 20 conseillers

Nombre d'absents : 9

Le quorum est atteint.

absent(s) :

Mme Stéphanie Beinert a donné procuration à Mme Pia Kieffer

Mme Françoise Boissière a donné procuration à M. Bruno Dinel

Mme Clarisse Bonn a donné procuration à Mme Katia Bossuyt

M. Erwann De Prat a donné procuration à Mme Katia Bossuyt

M. Sébastien Heckel a donné procuration à M. Bernard Weiblé

Mme Aurélie Lyautey a donné procuration à M. Patrick Depyl

M. Laurent Neff a donné procuration à M. Camille Meyer

M. Nicolas Repp a donné procuration à M. Martial Schillinger

M. Aurélien Ebel

### **POINT N°1**

#### **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Madame Katia Bossuyt se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2021.

**Le Conseil Municipal,**

**vu les articles L.2121-15 et L2541-6 du CGCT,**

**après avoir délibéré,**

➤ **émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Madame Katia Bossuyt au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.**

### **POINT N°2**

#### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIETE FEHR GROUPE ET LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

La société Fehr Groupe s'est vue confier par la commune de La Wantzenau, maître d'ouvrage de la construction d'un groupe scolaire et d'une structure périscolaire, les travaux relatifs au lot n°2 « vêtue béton », notifiés le 5 avril 2018. La durée d'exécution de l'opération a été fixée à 16 mois.

Les travaux de la société Fehr Groupe ont été réceptionnés en date du 6 novembre 2020 avec plusieurs réserves et deux réfections concernant :

- Les paves pluies, à hauteur de 13 711,50 € HT : Ces ouvrages ont dans un premier temps été posés par la société FEHR avant que le CSTB et le contrôleur technique n'indiquent que ces

- pares pluies n'étaient pas nécessaires. La commune a donc opéré une réfaction, n'entendant pas régler des prestations déposées et qui n'auraient pas eu à être posées en premier lieu ;
- Les vêtements béton, à hauteur de 51 141,30 € HT, soit 21 % du prix total de cette prestation : ces ouvrages n'étaient pas conformes au marché car ils ont dû être lasurés ce qui engendre tant une non-conformité de teinte, qu'un défaut esthétique.

Les réserves ont été levées selon décision du 16 avril 2021.

Le 25 mai 2021, la société FEHR GROUPE a notifié à la commune de La Wantzenau son projet de décompte final, lequel faisant état d'une réclamation complémentaire à hauteur de 558 162,42 € HT.

Le 11 juin 2021, la commune a notifié à la société FEHR GROUPE le décompte général du marché, lequel :

- Ne prenait pas en compte la réclamation formée par la société FEHR GROUPE à hauteur de 558 162,42 € HT ;
- Maintenait la réfaction à hauteur de 13 711,50 € HT pour absence de pose du pare-pluie ;
- Maintenait la réfaction à hauteur de 51 141,30 € HT pour les défauts affectant les vêtements béton ;
- Appliquait des pénalités de retard à hauteur de 249 159,62 € correspondant à 242 jours de retard, le montant des pénalités étant plafonné à 30 % du montant total du marché.

Le 7 juillet suivant, la société FEHR GROUPE a adressé à la commune de La Wantzenau un mémoire en réclamation par lequel elle maintenait sa réclamation financière et contestait les réfections et pénalités qui lui étaient appliquées.

C'est dans ce contexte que les parties et leurs Conseils se sont rapprochées en vue d'une tentative de conciliation avant la saisie du Tribunal Administratif. Suite aux discussions et concessions réciproques, les parties ont décidé d'arrêter par la voie d'un protocole transactionnel le décompte général et définitif du marché.

#### Les obligations à la charge de la commune de La Wantzenau

La Commune de La Wantzenau s'engage à :

- Régler le solde des travaux dû à la société FEHR GROUPE
- Ne pas appliquer la réfaction appliquée à hauteur de 13 711,50 € HT pour absence de pose du pare-pluie ;
- Ne pas appliquer la réfaction appliquée à hauteur de 51 141,30 € HT pour les défauts affectant les vêtements béton ;
- Régler la somme de 8 046,00 € HT au titre de la réclamation formulée par la société FEHR pour la modification de la casquette R+1 pour intégration d'un passage échelle à crinoline pour accès extérieur à la toiture terrasse ;
- Régler la somme de 14 080,00 € HT au titre de la réclamation formulée par la société FEHR pour les compléments de vêtements pour habillage d'allèges ;
- Régler la somme de 1 586,00 € HT au titre de la réclamation formulée par la société FEHR pour l'ajout de profilés thermolaqués pour fermeture des joints de dilatation.

#### Les obligations à la charge de la société FEHR GROUPE

La société FEHR GROUPE s'engage à :

- Abandonner l'ensemble de ses réclamations formulées par courriers des 25 mai et 7 juillet 2021, sauf celles susvisées que la commune de La Wantzenau s'est expressément engagée à prendre en charge (à savoir les réclamations portant sur la modification de la casquette R+1 pour intégration d'un passage échelle à crinoline pour accès extérieur à la toiture terrasse pour un montant de 8 046,00 € HT, sur les compléments de vêtements pour habillage d'allèges, malgré le visa sur les plans

EXE de FEHR, qui ne prévoyaient pas le traitement de ces surfaces pour un montant de 14 080,00 € HT et sur l'ajout de profilés thermolaqués pour fermeture des joints de dilatation pour un montant de 1 586,00 € HT);

- Supporter, par compensation, les pénalités de retard à hauteur de 249 159,62 €.

*Madame le Maire explique que l'objectif de cette délibération est de l'autoriser à signer un protocole d'accord avec la société Fehr Groupe.*

*Elle rappelle que la société Fehr Groupe s'était vue confier les travaux relatifs au lot n°2 « vêtiture béton », notifiés le 5 avril 2018. La durée d'exécution de l'opération avait été fixée à 16 mois. Les travaux de la société Fehr Groupe ont été réceptionnés en date du 6 novembre 2020 avec notamment deux réfections concernant :*

- Les paves pluies, à hauteur de 13 711,50 € HT ;*
- Les vêtitures béton, à hauteur de 51 141,30 € HT pour les besoins de reprises de la lasure.*

*Le 25 mai 2021, la société FEHR GROUPE a notifié à la commune de La Wantzenau son projet de décompte final, lequel faisant état d'une réclamation complémentaire à hauteur de 558 162,42 € HT.*

*Fasse à ce mémoire, la commune a fait appel à une aide juridique.*

*Madame le Maire souligne que l'entreprise Fehr avait un retard considérable sur les travaux car elle n'a pas maîtrisé le marché qu'elle avait accepté. Le prototype mis en œuvre devait en amont recevoir l'aval du contrôleur technique et l'avis favorable du CSTB. Puis la mise en œuvre a été longue.*

*Le montant des pénalités a été plafonné à 30 % du marché, comme le stipule le CCAP, soit 249 159,62 € car sinon il s'agirait de millions d'euros. Les pénalités correspondent à 242 jours de retard.*

*Après plusieurs réunions, la commune a revu sa position concernant les réfections applicables pour aboutir à l'accord proposé aujourd'hui.*

*Enfin, Madame le Maire explique qu'il reste deux autres lots en cours de négociation relatifs à la menuiserie intérieur et au mobilier. Le titulaire de ces deux lots a, pour partie, été mis en retard en raison de l'entreprise Fehr.*

*Monsieur Patrick Depyl constate, avec joie, que le traitement appliqué à Fehr ne sera pas le même que celui appliqué à l'entreprise de menuiserie.*

*Concernant la société Fehr le retard a été excessif. Le procédé novateur était intéressant mais l'entreprise n'avait pas réussi à obtenir les autorisations nécessaires.*

*On applique la totalité des pénalités à Fehr. Il paraît logique de ne pas appliquer la totalité à l'entreprise de menuiserie car cette dernière était en retard à cause de Fehr.*

*Toutefois, il est dommage que l'on ne puisse pas solder les deux en même temps. Si la commune arrive à trouver un compromis raisonnable cela serait bien.*

*Madame le Maire explique que les lots menuiseries ont subi l'absence de coordination et le retard sur le planning. Ils devaient également attendre la pose d'un certain nombre d'éléments d'autres lots avant de pouvoir intervenir.*

*Effectivement, une médiation a été proposée à l'entreprise de menuiserie ainsi qu'une nouvelle proposition.*

*Monsieur Martial Schillinger demande quel est le montant des pénalités.*

*Madame le Maire lui répond qu'il s'agit de la totalité applicable à savoir 249 159,62 €.*

*C'est un signal de vigilance en terme d'engagement sur les délais et de respect des contraintes de planning ainsi que sur l'obligation de signer ces engagements sur le planning général.*

**Le Conseil Municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code civil et notamment l'article 2044,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, le protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif entre la société Fehr Groupe et la commune de La Wantzenau du marché de travaux de construction d'un groupe scolaire et d'une structure périscolaire relatif au lot n°2 « vêtue béton »,**
- **autorise à l'unanimité, Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel valant décompte général et définitif et tout document s'y rapportant.**

**Clôture de la séance à 20 h 30.**